

ACCORD-CADRE DE COOPERATION
Entre
L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
(Versailles, France)
Et
UNIVERSIDADE FEDERAL DA INTEGRAÇÃO LATINO-AMERICANA
(Foz do Iguaçu, Brasil)

Les parties désignées dans le présent texte ont exprimé leur souhait de signer un accord-cadre de coopération sur la base des intitulés établis ci-dessous :

Article 1. Parties signataires

L'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, domiciliée 55 avenue de Paris, 78035 Versailles Cedex, France, représentée par son Président Alain BUI, d'une part,

et

A Universidade Federal da Integração Latino-Americana (UNILA), domiciliée Avenida Silvio Américo Sasdeli, nº 1842, cidade de Foz do Iguaçu, Estado do Paraná, Brasil, représentée par son Recteur *pro tempore* Professor Gustavo Oliveira Vieira, d'autre part.

Article 2. Déclaration d'intention

Les parties conviennent qu'elles partagent de nombreux points d'intérêt et qu'elles pourraient tirer profit de collaborations mutuelles.

Celles-ci devront s'inscrire dans le présent accord-cadre.

Article 3. Domaines d'activités

La liste non-exhaustive figurant ci-dessous identifie les domaines d'activités dans lesquels une collaboration pourrait intervenir, conformément aux intérêts communs et aux règles définies par le présent accord :

a) Echanges d'information, de documents, de publications et de matériel pédagogique relatifs à

chaque université ;

b) Echanges d'enseignants, de chercheurs, d'enseignants-chercheurs et de post-doctorants pour des visites préparatoires, des séjours d'enseignement et/ou de recherche ;

c) Echanges d'étudiants de licence, Master et Doctorat pour des périodes d'études et/ou de recherche ;

d) Organisation de colloques communs et de cycles de conférences dans l'un ou l'autre des Etats ;

e) Développement d'activités conjointes de recherche et d'enseignement d'intérêt commun.

Article 4. Coordination du présent accord-cadre

Chaque activité identifiée et approuvée mutuellement devra faire l'objet d'une convention d'application signée des deux parties et qui devra faire référence au présent accord-cadre. La convention d'application devra préciser les modalités de mise en œuvre de chaque activité, et en particulier indiquer les dispositions financières applicables, en conformité avec la législation en vigueur dans les Etats respectifs.

Article 5. Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne publier ni divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, expressément ou tacitement, l'ensemble des informations scientifiques, techniques, commerciales ou autres, appartenant à l'autre partie, ainsi que les résultats produits par cette collaboration, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre et des conventions d'application (définies à l'article 4) et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur durant cinq (5) ans après le terme du présent accord-cadre ou d'une convention d'application le cas échéant, nonobstant la dénonciation ou l'arrivée à échéance de ces derniers.

Article 6. Publication

Sauf disposition contraire prévue dans les conventions d'application (définies à l'article 4), la publication et/ou la communication des résultats issus de la coopération entre les parties seront faites d'un commun accord et mentionneront la participation de chaque partie.

Article 7. Propriété intellectuelle

7.1 Connaissances propres

Les connaissances propres (inventions brevetées ou non, logiciels existants, savoir-faire...) obtenues par une partie antérieurement ou indépendamment de la coopération avec l'autre partie demeurent sa propriété respective. L'autre partie ne reçoit sur les titres et droits de propriété intellectuelle correspondants aucun droit du fait du présent accord-cadre.

7.2 Connaissances issues de la collaboration

Les connaissances issues de la coopération entre les parties appartiennent conjointement aux parties, à hauteur de leurs apports matériels, humains, intellectuels et financiers respectifs. Les parties se réuniront ultérieurement afin de définir les modalités de répartition et de gestion de cette copropriété par l'établissement d'un règlement de copropriété. Ce règlement de copropriété respectera les principes suivants :

- les parties détiendront, sur les connaissances issues de leur coopération, une quote-part proportionnelle à leurs apports respectifs,
- le règlement de copropriété sera signé préalablement à toute exploitation industrielle et/ou commerciale des connaissances,
- chaque partie pourra utiliser librement les connaissances issues de leur coopération pour ses seuls besoins propres de recherche,
- chaque partie pourra exploiter librement à des fins industrielles et/ou commerciales les connaissances issues de leur coopération sous réserve d'une juste compensation financière au profit de l'autre partie,
- les parties déposeront en commun, selon leur quote-part respective de propriété, les titres de propriété industrielle découlant des connaissances issues de leur coopération ; si l'une des parties ne souhaite pas procéder au dépôt, l'autre partie pourra le faire seule.

Article 8. Durée et dénonciation du présent accord-cadre

Le présent accord-cadre entre en vigueur à compter de la date de la dernière des signatures des parties. Il est conclu pour une période de cinq (5) ans. Si le terme du présent accord-cadre devait intervenir en cours d'année universitaire, ce dernier serait automatiquement prolongé jusqu'à la fin de celle-ci.

Au terme du présent accord-cadre, le renouvellement sera soumis à l'approbation des autorités compétentes.

Le présent accord-cadre peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, d'une année universitaire à l'autre, par une notification écrite, faite au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de fin souhaitée de l'accord-cadre, Dans ce cas, les parties s'engagent à achever les actions en phase d'exécution jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

L'exercice de ce droit de dénonciation n'affecte aucunement les dispositions applicables en matière de propriété intellectuelle, de confidentialité et de règlement des litiges qui continueront donc à s'appliquer.

Article 9. Clause de non responsabilité

Aucune contrainte ni obligation financière ne pourra être imposée par l'une des parties à l'autre dans le cadre de l'accomplissement du présent accord-cadre.

Article 10. Publicité légale

L'UVSQ et l'UNILA s'engagent à donner publicité légale au présent accord-cadre, en conformité avec la législation des États respectifs.

Article 11. Litiges

En cas de différend entre les parties lié à l'exécution du présent accord-cadre, elles pourront tenter de le régler à l'amiable. Si ce règlement ne peut intervenir, les parties feront appel au tribunal compétent. Les parties conviennent que le lieu d'événement du litige définira le Droit à appliquer et le tribunal compétent. Si l'événement a lieu à l'UNILA, le tribunal compétent sera celui de Foz do Iguaçu. Si l'événement a lieu à l'UVSQ, le tribunal compétent sera celui de Versailles.

Ce document est rédigé en deux (2) exemplaires en français, deux (2) exemplaires en portugais. Chaque université gardera un (1) original de chaque version chacun des exemplaires faisant également foi et étant considéré comme un original.

Alain BUI

Président de l'Université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

Versailles, le **27 JUL. 2018**
Pour le Président
en sa déléation
Nathan KARIN

Le Directeur de Cabinet

UNIVERSITÉ DE
VERSAILLES
ST-QUENTIN-EN-YVELINES



Gustavo Oliveira Vieira

Reitor *Pro tempore* de l'Université
Fédérale de l'Intégration Latino-Americaine

Foz do Iguaçu, le **04 mai 2018**